

RÈGLEMENT (CEE) N° 947/70 DU CONSEIL

du 26 mai 1970

établissant les règles générales pour la fixation du prix de référence et la perception de la taxe compensatoire dans le secteur du vin

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 prévoit qu'il est fixé annuellement un prix de référence pour les vins rouges et un prix de référence pour les vins blancs ; que des prix de référence sont, en outre, fixés pour des vins ayant des caractéristiques particulières ou étant destinés à des utilisations particulières ; qu'il est nécessaire d'établir les règles générales pour la fixation de ces prix ;

considérant les arrangements internationaux existant dans le domaine du vin ;

considérant que les prix de référence doivent contribuer à assurer une protection efficace des cours des vins de la Communauté ainsi qu'une priorité d'écoulement sur le marché intérieur de la production communautaire ; qu'il est, dès lors, nécessaire de les fixer à un niveau tel qu'il permette que ces objectifs soient atteints, ce qui est une condition indispensable pour que soit assuré un revenu équitable aux producteurs de la Communauté ;

considérant que le prix de référence pour les vins rouges et le prix de référence pour les vins blancs doivent être fixés à partir des prix d'orientation des types de vin de table rouge et blanc les plus représentatifs de la production communautaire, majorés des frais entraînés par la mise des vins communautaires au même stade de commercialisation que les vins importés ; qu'il est nécessaire de définir les éléments de calcul de ces frais ;

considérant qu'il convient d'établir certains critères pour la détermination des vins ayant des caractéristiques particulières ou étant destinés à des utilisations particulières et pour lesquels un prix de référence particulier doit être fixé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix de référence pour le vin rouge et le prix de référence pour le vin blanc sont fixés à partir, respectivement, des prix d'orientation des types de vin de table rouge et de ceux des types de vin de table blanc, types considérés comme ayant une influence déterminante sur la formation du revenu du viticulteur de la Communauté.

Article 2

Le niveau des prix de référence visés à l'article 1^{er} est déterminé compte tenu :

- a) des données quantitatives du bilan prévisionnel visé à l'article 3 du règlement n° 24 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché vitivinicole⁽²⁾ ;
- b) de la qualité de la récolte de la campagne viticole en cours lors de la fixation du prix de référence ;
- c) de l'importance et de la nature des mesures d'intervention prévisibles.

Article 3

1. Le niveau des prix de référence des vins ayant des caractéristiques particulières est établi compte tenu du niveau des prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté pour les vins en cause.

2. Le niveau des prix de référence des vins destinés à des utilisations particulières est établi compte tenu du niveau des prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté pour les vins en cause.

Dans le cas où un distillat de vin leur a été ajouté, il est tenu compte également des prix des distillats de vin à l'intérieur de la Communauté ainsi que des frais d'élaboration.

Article 4

Les frais entraînés par la mise des vins communautaires au même stade de commercialisation que les vins importés sont établis compte tenu notamment :

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 989/62.

- a) des frais de courtage,
- b) des frais de chargement,
- c) des frais d'assurance,
- d) des frais de transport,
- e) des pertes.

Article 5

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 paragraphe 3 deuxième et troisième alinéas du règlement (CEE) n° 816/70, tout vin provenant des pays tiers, s'il ne figure pas parmi les vins pour lesquels

un prix de référence particulier est fixé, est soumis à la taxe compensatoire valable pour les vins rouges ou, selon le cas, les vins blancs.

2. Pour la perception de la taxe compensatoire, les vins rosés sont considérés comme vins rouges.

Article 6

1. Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Les dispositions du présent règlement prennent effet le 1^{er} juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1970.

Par le Conseil
Le président
Ch. HÉGER
